FICHE TECHNIQUE :

DE L'OUVERTURE D'UN CASINO

1- Généralités

Seuls les promoteurs titulaires d'une autorisation ou licence d'exploitation de casinos peuvent solliciter l'autorisation d'ouverture d'un casino.

2- Composition du dossier de la demande d'autorisation d'ouverture de casino

- une demande d'autorisation d'ouverture de casino adressée au Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) ;

- la quittance du droit de timbre spécial d'un million (1 000 000) de francs CFA délivrée par la recette compétente chargée de l'enregistrement et du timbre ;

- une copie de la quittance de versement de la caution bancaire de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA auprès de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) ;

- une (1) copie de l'autorisation ou la licence d'exploitation de casinos ;

- l'avis du Maire de la commune d'implantation de la salle ;

- les titres d'occupation des locaux notamment, un titre foncier, un contrat de bail dûment enregistré ou une autorisation du

bailleur devant se conclure en contrat de bail après obtention de l'autorisation ;

- toute documentation technique décrivant les références techniques des appareils et matériels à utiliser et les règles de fonctionnement des jeux qu'ils sous-tendent ;

- une évaluation des investissements réalisés et à réaliser ;

- un état des machines à installer.

3- Procédure d'ouverture de casino

La procédure d'ouverture de casino s'effectue en deux (2) étapes.

3.1- L'autorisation d'aménagement de casino

- Conditions d'aménagement

Les casinos doivent être installés dans des hôtels ayant au minimum quatre (4) étoiles ou dans des bâtiments spécialement aménagés à cet effet.

Lorsqu'ils sont installés hors des hôtels, les casinos doivent observer une distance de trois cent (300) mètres au moins avec les lieux de cultes, les établissements scolaires ou de santé, les marchés ou de tout autre endroit inapproprié dont l'appréciation incombe aux Ministères chargés des Finances et de la Sécurité.

- L'autorisation d'aménagement

L’autorisation d’aménagement n’est accordée qu’après une visite concluante d’identification du ou des sites diligentée par les représentants des Ministres chargés des Finances et de la Sécurité qui s’assurent que les conditions sus citées sont respectées.

Elle donne droit au requérant de procéder à la réalisation des investissements (aménagement des locaux et installation des appareils) conformément aux normes établies.

Après avoir réalisé les investissements, le requérant adresse une correspondance à la Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers pour l’inviter à venir inspecter les installations. Si les installations sont conforment aux normes de sécurité-incendie, la Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers délivrent un certificat ou procès-verbal de conformité.

3.2- L’ouverture effective de casino

- Conditions d’ouverture

A l’issue de l’aménagement ou après avoir réalisé les investissements, le requérant, par correspondance, informe le Ministre en charge des finances que les installations ont été réalisées et l’invite par conséquent, à effectuer une visite de conformité. A sa correspondance, les pièces ou documents suivants sont joints :

- une copie de l’autorisation d’aménagement de casinos ;

- un état des machines installées (nombre, caractéristiques) ;

- une copie du certificat ou du procès-verbal de conformité délivré par la Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers.

L’autorisation d’ouverture de casino n’est délivrée qu’après la visite concluante de conformité effectuée par les Ministères chargés des Finances, de la sécurité et de la protection civile.

La visite de conformité consiste à s’assurer que le local choisi répond aux normes de sûreté et de sécurité conformément aux règlements en vigueur notamment le respect des conditions d’accès aux salles de jeu et celles régissant l’ouverture des endroits recevant du public.

- L’autorisation d’ouverture

En définitive, l’autorisation d’ouverture ne sera délivrée qu’après les visites concluantes d’aménagement et de conformité.